



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0057 - Arrêté relatif à l'autorisation de travaux d'élagages et d'abattages sur la Ville.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code la Route en vigueur,

Vu le Manuel du chef de Chantier volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SAMU, 46 rue Albert Sarraut, 78000 VERSAILLES,
Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SAMU, 46 rue Albert Sarraut, 78000 VERSAILLES, est autorisée à procéder à des travaux d'élagage et d'abattage sur la ville sur les sites suivants : la piscine et ses abords et l'aire d'accueil,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de travaux :

- La circulation piétonne sera déviée au fur et à mesure de l'avancée des travaux,
- Le stationnement sera interdit au fur et à mesure de l'avancée des travaux,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra évacuer au fur et à mesure les résidus de taille et rendre en fin de journée, chaussées et trottoirs libres de tout dépôt de taille,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera effectif **du 13 février 2023 au 31 décembre 2023**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'entreprise SAMU chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise 48h00 avant la date de l'intervention à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

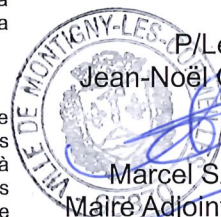
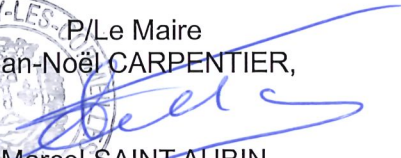
ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 février 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune,
-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.


P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER,

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 20/02/2023